COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 82/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1964

modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements du Conseil n° 13/64/CEE (1), n° 14/64/CEE (2), n° 16/64/CEE (3) et n° 19/64/CEE (4) relatifs à la politique agricole commune prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1er juillet 1964 ;

considérant qu'il convient de ménager un délai raisonnable, en rapport avec l'état d'avancement des travaux, pour que puissent être effectivement appliqués, en tenant compte du lien existant entre ces règlements, les actes mentionnés ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 31 juillet 1964 est substituée à celle du 1er juillet 1964 figurant :

a) Aux articles suivants du règlement n° 13/64/CEE :
- article 6 paragraphe 1 alinéa b) dernière ligne,
- article 28,
- article 32 ;

b) Aux articles suivants du règlement n° 14/64/CEE :
- article 3 avant dernier tiret,
- article 7 paragraphe 1,
- article 13,
- article 17,
- article 25 ;

c) Aux articles suivants du règlement n° 16/64/CEE :
- article 2 paragraphe 6,
- article 3 paragraphe 1,
- article 3 paragraphe 2 b),
- article 3 paragraphe 3 b),
- article 17 paragraphe 1,
- article 19 in limine,
- article 21 paragraphe 1,
- article 28.

2. Toutefois, si les règlements à prendre par le Conseil en application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 10 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE sont arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements n° 13/64/CEE et n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1er novembre 1964 ;

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.
(2) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.
(3) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.
(4) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 597/64.

— aux articles du règlement n° 16/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1er septembre 1964.

3. Si les règlements d'application du règlement n° 13/64/CEE visés au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtés avant le 31 juillet 1964, cette date est remplacée :

— aux articles des règlements n° 13/64/CEE et n° 14/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 1er novembre 1964 ;

— aux articles du règlement n° 16/64/CEE visés au paragraphe 1, par la date du 12 septembre 1964.

Article 2

La date du 1er août 1964 est substituée à celle du 1er juillet 1964 figurant à l'article 3 du règlement n° 19/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER